

# DECISION DCC 19-290 DU 29 AOÛT 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0599/119/REC-19, monsieur Daniel YEGUE, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 29 août 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour crime de viol et mis en détention par mandat de dépôt n°6651/RP/09/133/R1/09 par le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou le 26 novembre 2009 ; qu'il affirme que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement; qu'il soutient, sur le



fondement de la Constitution, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale, que son maintien, en l'état, en détention est arbitraire ;

**VU** les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que ces deux textes disposent respectivement: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », « *... Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *Cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *Trois (03) ans en matière correctionnelle ... » ;*

qu'il s'en déduit qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la procédure judiciaire querellée a été ouverte en 2009 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 12 mars 2019, il s'est écoulé environ neuf (09) ans de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que le délai ainsi mis pour l'instruction du dossier en cause est anormalement long ; qu'il est établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout Juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il échet de dire que le maintien en détention provisoire de monsieur Daniel YEGUE est arbitraire et contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Article 1** : **Dit** que le délai mis pour l'instruction du dossier de monsieur Daniel YEGUE est anormalement long.

**Article 2** : **Dit** qu'il y a violation de la Constitution.



La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel YEGUE, à monsieur le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

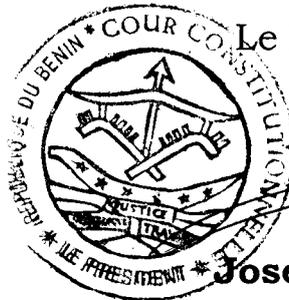
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

|           |             |                |                |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph      | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Razaki      | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | Rigobert A. | AZON           | Membre         |
|           | André       | KATARY         | Membre         |
|           | Fassassi    | MOUSTAPHA      | Membre         |
|           | Sylvain M.  | NOUWATIN       | Membre         |

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**